

Chapitre un

Introduction

Le début du premier chapitre traite principalement du droit à l'intimité, autrement dit le droit que possède tout propriétaire de mener des activités privées à l'abri des regards, dans sa propriété.

עֲשֵׂי רֵיחַ, Intrusion visuelle

Observer les activités d'autrui à l'intérieur de sa propriété privée est considéré comme une forme d'intrusion dans son domaine. Dans

certaines circonstances, les Sages assimilent cette intrusion à un préjudice, et exigent de prendre certaines mesures pour empêcher cette intrusion. Il existe différents types de propriétés, chacune ayant ses propres lois relatives à l'intrusion visuelle.

Dans une propriété où se déroulent constamment des activités privées – telle une maison – tous s'accordent à dire que les voisins sont tenus d'empêcher l'intrusion visuelle. Dans une propriété où aucune activité privée n'a lieu – tel un champ céréalière – il n'y a pas d'obligation d'empêcher l'intrusion visuelle. La première Michna traite d'un type de propriété particulier, un עֲשֵׂי רֵיחַ, c'est-à-dire une cour située à l'entrée de la maison, où se déroulaient autrefois (à l'époque talmudique), nombre d'activités quotidiennes (voir plus bas). Dans le cas de deux cours contiguës, la Guemara cite deux avis sur la question de savoir si les Sages obligent chaque voisin à participer à l'érection d'un mur

mitoyen destiné à prévenir l'intrusion visuelle. D'autres types de propriétés, tels les jardins potagers ou les toits en terrasse, seront également examinés dans ce chapitre.

עֲשֵׂי רֵיחַ, 'Hatsar

Littéralement : une cour. Dans la Michna, le mot 'hatsar désigne une cour située à l'avant de la maison, lieu où se déroulaient régulièrement des activités comme la cuisine, le déchar-

gement des bêtes de somme et les transactions commerciales. Une cour détenue en copropriété relève de l'une de deux catégories suivantes : (1) עֲשֵׂי רֵיחַ, [cour] sujette à la loi du partage – il s'agit d'une parcelle de terre assez grande pour être exploitable par les deux associés même après qu'ils l'ont partagée ; dans une cour de ce genre, chaque partenaire peut contraindre l'autre à dissoudre l'association. (2) עֲשֵׂי רֵיחַ, [cour] non sujette à la loi du partage – il s'agit d'une parcelle de terre qui, après partage, n'est plus exploitable par les partenaires en raison de sa taille trop restreinte ; une cour pareille n'est divisée que si les deux associés sont d'accord.

Ce chapitre débute par une discussion sur les lois élémentaires de l'intimité, puis aborde un certain nombre de sujets annexes. Voici sommairement les thèmes étudiés dans le présent chapitre : les types de propriétés qui sont régis et protégés par les lois relatives à l'intimité ; le devoir qui incombe aux voisins d'ériger des murs pour préserver l'intimité d'autrui ; la réglementation précise (c'est-à-dire matériels et dimensions) de ces murs ; les diverses obligations incombant aux habitants d'une ville, et les pouvoirs dont sont investis les administrateurs attitrés de la ville. Après l'examen des lois relatives à l'intimité, notre chapitre discute des situations où une association peut être dissoute, ainsi que des méthodes de partage équitable.

D'autres thèmes sont abordés par digression : un vaste exposé sur les vertus et les bienfaits de la charité, la liste des auteurs de tous les Livres de l'Écriture et un large commentaire midrachique sur le Livre de Job.